**CONTRAT DE MAINTENANCE DE MATERIEL**

**"****Maintenance Préventive et Corrective de bancs d'essais**

**pour moteurs thermiques et électriques**

**sur site IFP Energies nouvelles de Rueil Malmaison"**

**Réf. IFPEN 2024-0838**

ENTRE :

**XXXXXX**

Société au capital de xxxx euros, immatriculée au R.C.S. xxxxxxxxxxxx

Dont le siège est situé xxxxxxx

Représentée par

Ci-après dénommée par « le PRESTATAIRE » ou «xxx»

D'une part,

ET :

**IFP Energies nouvelles**

Établissement public à caractère industriel et commercial

Immatriculé au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 775 729 155

Dont le siège social est situé 1 et 4 avenue de Bois-Préau, 92500 RUEIL-MALMAISON

Représenté par Eric Lafargue, Directeur Général Adjoint,

Ci-après désigné par « IFPEN »

D'autre part,

Parfois conjointement désignés par « Parties » ou individuellement par « Partie ».

**SOMMAIRE**

[Article 1. DEFINITIONS 3](#_Toc181805275)

[Article 2. OBJET DU CONTRAT 4](#_Toc181805276)

[Article 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS 4](#_Toc181805277)

[Article 4. CONDITIONS FINANCIERES 4](#_Toc181805278)

[Article 5. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE 5](#_Toc181805279)

[Article 6. CONTENU DES PRESTATIONS 6](#_Toc181805280)

[Article 7. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 6](#_Toc181805281)

[Article 8. RÉCEPTION DES PRESTATIONS 6](#_Toc181805282)

[Article 9. OBLIGATIONS DES PARTIES 9](#_Toc181805283)

[Article 10. OBLIGATIONS COMMUNES 10](#_Toc181805284)

[Article 11. MAIN D’OEUVRE 10](#_Toc181805285)

[Article 12. FORCE MAJEURE 12](#_Toc181805286)

[Article 13. RESPONSABILITE – GARANTIE TECHNIQUE 12](#_Toc181805287)

[Article 14. ASSURANCES 13](#_Toc181805288)

[Article 15. DOCUMENTATION 13](#_Toc181805289)

[Article 16. CESSION - SOUS-TRAITANCE 13](#_Toc181805290)

[Article 17. CONFIDENTIALITE 13](#_Toc181805291)

[Article 18. RESILIATION 14](#_Toc181805292)

[Article 19. - Lutte contre la corruption 15](#_Toc181805293)

[Article 20. DROIT APPLICABLE – LITIGES 16](#_Toc181805294)

[Article 21. DISPOSITIONS DIVERSES 16](#_Toc181805295)

# DEFINITIONS

Dans ce contrat de maintenance, ci-après le "Contrat", les termes suivants, imprimés en gras, ont, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation, les significations suivantes :

## Année Contractuelle

Année Contractuelle désigne une période de douze (12) mois qui court à compter de la date d’entrée en vigueur du Contrat.

## Matériel

Matériel désigne l'ensemble des appareils objets des Prestations et décrits à l'Annexe A.

## Jour

Jour désigne un jour ouvré.

## Maintenance Curative

Maintenance Curative désigne la maintenance exécutée après détection d'une usure anormale, d'un dysfonctionnement ou d'une défaillance ayant entraîné ou non une panne, et destinée à remettre un bien dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise.

Les pannes faisant l'objet de la Maintenance Curative sont :

* "Panne", tout dysfonctionnement rendant impossible l'utilisation des fonctionnalités du Matériel ;
* "Panne non bloquante", tout dysfonctionnement, qui bien que permettant la poursuite de l'exploitation complète du Matériel dans l'ensemble de ses fonctionnalités, relève d'une procédure inhabituelle ;
* "Panne semi-bloquante", tout dysfonctionnement ne permettant le fonctionnement du Matériel que pour une partie de ses fonctionnalités ;
* "Panne bloquante", tout dysfonctionnement rendant impossible l'utilisation de la totalité des fonctionnalités du Matériel ou de celles jugées essentielles par IFPEN.

## Maintenance Préventive

Maintenance Préventive désigne la maintenance exécutée à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits ou selon des gammes de maintenance prévue dans le protocole de maintenance figurant en annexe C et destinée à réduire la probabilité de défaillance ou de dégradation du fonctionnement normal d'un bien. La Maintenance Préventive comprend les opérations de nettoyage, de vérification et de tests conformément aux spécifications du constructeur des matériels concernés.

## Périmètre

Périmètre désigne le périmètre d'intervention ainsi que les limites d'intervention du PRESTATAIRE. Le Périmètre est décrit en Annexe A.

## Prestations

Prestations désigne les prestations de Maintenance, définies en Annexe A, objet du présent Contrat.

## Site

Site désigne le site IFPEN concerné par l’exécution des Prestations et/ou le lieu d’exécution desdites Prestations, défini en Annexe A.

## Rapport d'Intervention

Rapport d'Intervention désigne le document établi à l’issue d'une intervention et signé par l’intervenant du PRESTATAIRE et le représentant d'IFPEN. Il comprend notamment le nom du / des intervenants, les horaires de début et fin d'intervention, le temps passé, la liste des opérations effectuées et des pièces de rechange installées. Il sera également précisé le nombre de Jours total d'Indisponibilité du Matériel liée à la panne objet de l'intervention.

## Indisponibilité

Indisponibilité désigne l'état du Matériel soumis à des pannes bloquantes ou semi-bloquantes. La période d'Indisponibilité du Matériel démarre lors de la demande d'intervention écrite d'IFPEN et prend fin à la signature du procès-verbal de remise en état de fonctionnement du Matériel, signé par les Parties.

# OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles IFPEN confie au PRESTATAIRE, qui accepte, les Prestations de Maintenance Préventive et Curative des Matériels dont la liste figure en annexe A du présent Contrat (ci-après désignés "les Matériels"). Les Prestations feront l'objet d'une commande couvrant la durée du Contrat, émise par IFPEN, laquelle est réputée acceptée par le Prestataire à compter de sa date de réception.

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

## L'ensemble des documents contractuels comprend :

* le présent Contrat et ses annexes :

- l'Annexe A : « Cahier des Charges Fonctionnel 438610-1» et ses annexes

- l'Annexe B : « Offre commerciale du Prestataire »

- l'Annexe C : « Offre technique du Prestataire »

- l’Annexe D : « Autorisation d’occupation à titre précaire d’un emplacement sur le Site »

- l’Annexe E : « Représentation d’IFPEN et du Prestataire »

- l'Annexe F: « Attestation d'assurance»

## - l’Annexe G : « Lutte contre le travail dissimulé »

* la commande émise par IFPEN indiquant les conditions tarifaires et de paiement.

## En cas d'ambiguïté ou de divergences, les stipulations de l'annexe portant le numéro d'ordre le moins élevé dans l'énumération des annexes auront alors la priorité sur celles des autres annexes, étant entendu que les stipulations des articles du Contrat prévaudront sur les stipulations des annexes.

Par ailleurs, les polices d’assurances relative à la responsabilité civile professionnelle du Prestaire et à sa responsabilité dommages aux biens (Annexe F) pour les locaux mis à disposition dans le cadre du présent Contrat (Annexe D) devront impérativement être maintenu en vigueur pendant toute la durée d’exécution du présent Contrat, à des montants pour le moins égaux à ceux mentionnés en Annexe F. Les attestations d’assurance du Prestataire devront être régulièrement communiquées par celui-ci à IFPEN, ou bien sur simple demande formulée par IFPEN.

## Le présent Contrat ainsi que les annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties. Il annule et remplace l'ensemble des communications antérieures, écrites ou orales, transmises ou échangées entre les Parties avant la signature des présentes.

# CONDITIONS FINANCIERES

## Montant du Contrat – Forfait annuel

En contrepartie des services de Maintenance fournis par le PRESTATAIRE au titre du Contrat, lFPEN s’engage à verser au PRESTATAIRE une somme forfaitaire, ferme et globale, pour les trois Années Contractuelles et chaque année supplémentaire optionnelle. Ce prix est détaillé en Annexe B « l’Offre commerciale du Prestataire » et couvre l’ensemble des Prestations décrites en Annexe A.

Le Prestataire est réputé avoir prévu, pour l'établissement du prix, les aléas propres à sa profession, et à la nature des Prestations. Aucun supplément de prix ne pourra être facturé au-delà du tarif auquel s'est engagé le Prestataire tel que détaillé en Annexe B, hors l'hypothèse d'un accord préalable écrit du Client.

Si le Prestataire estime qu’une demande du Client sort du périmètre forfaitaire du Contrat il en informe le Client préalablement à toute exécution et si effectivement la demande est hors périmètre le Client pourra soit retirer sa demande, soit passer une commande spécifique au titres des interventions hors Contrat conformément aux dispositions de l’article 4.3 ci-dessous.

Les frais de main d’œuvre, de déplacement, de repas et d’hébergement sont à la charge du Prestataire.

## Modalités de paiement du Forfait annuel

Le PRESTATAIRE émettra une facture mensuelle le dernier jour ouvert de chaque mois.

Les factures devront impérativement faire référence au numéro de la commande, et être envoyées à l'adresse suivante :

**IFP Energies nouvelles**

**Comptabilité Fournisseurs**

**BP 311**

**92852 RUEIL-MALMAISON Cedex**

Dans le cas où, le Prestataire est soumis ou serait soumis au cours de l’exécution du Contrat, en vertu de l’Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, à l’obligation de déposer et de transmettre ses factures sous format dématérialisé sur le portail Chorus Pro (https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr), IFPEN informe le Prestataire que :

- Le numéro de Siret d’IFPEN à utiliser en tant qu’identifiant sur Chorus Pro est : 775 729 155 00017,

- IFPEN n’a pas opté pour l’utilisation d’un code Service,

- IFPEN n’a pas opté pour l’utilisation obligatoire du numéro d’engagement juridique.

Dans le cas où les factures sont transmises sous format dématérialisé la date de réception est la date de notification à IFPEN du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture.

Toute communication relative à la facturation devra être envoyée à l’adresse mail suivante : [FACTURES\_FRSS\_IFPEN@ifpen.fr](mailto:FACTURES_FRSS_IFPEN@ifpen.fr).

Le paiement des factures s’effectue par virement bancaire à soixante (60) jours calendaires à compter de la date de réception de la facture reconnue conforme et indiquant impérativement les références du contrat IFPEN n° 2019-0435 ainsi que le numéro de la Commande, le numéro et le descriptif de la ligne de commande correspondante, accompagnées le cas échéant des justificatifs nécessaires.

Les factures seront payées à leur échéance sous réserve de l’exécution des Prestations correspondantes. IFPEN pourra retenir les paiements jusqu’à complète levée d’éventuelles réserves.

En cas de retard de paiement, et sans contestation ou opposition de la part d'IFPEN sur la facture, le Prestataire pourra prétendre à :

- des intérêts moratoires égaux au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage; les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement de la facture considérée jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse; les intérêts moratoires sont calculés sur le montant T.T.C.

- au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

Les intérêts moratoires et l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visés à l'alinéa ci-dessus sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

## Interventions hors Contrat– Prestations supplémentaires

Pour toute demande d'intervention en vue d'un dépannage du Matériel non incluse dans le Forfait annuel défini à l’article 4.1, un devis estimatif devra être établi par le PRESTATAIRE, avant toute intervention, détaillant la nature et le coût des réparations nécessaires, sur la base du tarif du PRESTATAIRE précisés en Annexe B. Avant toute intervention, ce devis devra faire l'objet d'un accord écrit d'IFPEN, sous forme d'une commande émanant du Département Achats d'IFPEN.

Les montants correspondants à des travaux hors Forfait annuel acceptés par IFPEN sont facturés à IFPEN par le PRESTATAIRE à la réception des travaux ou selon l’échéancier convenu entre les Parties, figurant dans le devis préalablement accepté par l’émission d’une commande d’IFPEN,  lorsque la durée d’exécution des Prestations en cause excède six (6) mois.

Le Prestataire s’engage à ne pas facturer les pièces détachées à un prix supérieur à % du prix auquel il les aura achetées. Afin de s’assurer du respect de cette obligation, IFPEN pourra, à tout moment, demander au Prestataire de justifier qu’il n’aura pas dépassé ce pourcentage. A ce titre, le Prestataire devra, sur simple demande d’IFPEN, communiquer à ce dernier les factures (1) relatives pièces détachées utilisées dans le cadre des Prestations supplémentaires et (2) émises par le fournisseur du Prestataire.

# ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Nonobstant sa date de signature, le présent Contrat entre en vigueur à la date du 1er janvier 2025 date à laquelle les Prestations commenceront.

La durée du présent Contrat est de **trois (3)** mois à compter de sa date d’entrée en vigueur. Le Contrat pourra être reconduit deux (3) fois par périodes successives de trois (3) mois à l’initiative d’IFPEN, sous réserve de respecter un préavis d’une (1) semaine avant chaque échéance, par courrier recommandé avec accusé de réception. La durée totale des Prestations réalisées en application du Contrat ne peut dépasser un (1) an.

En cas de cessation du présent Contrat, pour quelque cause que ce soit, les stipulations qui par leur nature se poursuivent après la fin du Contrat, resteront en vigueur.

# CONTENU DES PRESTATIONS

Le contenu des Prestations est précisé en Annexe A "Cahier des Charges Fonctionnel" complété par l'Annexe C "Offre Technique du Prestataire".

Sont expressément exclues du présent Contrat, les Prestations rendues nécessaires par une ou plusieurs des causes suivantes :

* Usage des Matériels par IFPEN non conforme aux spécifications d'un constructeur ;
* Non-respect des spécifications d'un constructeur notamment en matière d'environnement, d'alimentation électrique;
* Utilisation d'accessoires, de solvants ou de consommables ne respectant pas les spécifications du constructeur;
* Intervention d'un tiers sur les Matériels que ce soit de façon occasionnelle, ponctuelle ou permanente pour une quelconque Prestation de maintenance au sens du présent Contrat ; à l'exception des sous-traitants du Prestataire, dont ce dernier demeure intégralement responsable.
* De telles Prestations ne pourront être effectuées qu'après accord préalable écrit d'IFPEN sur le devis soumis par le Prestataire.

Sont expressément exclues du présent Contrat, les Prestations rendues nécessaires par une ou plusieurs des causes suivantes :

* Usage des Matériels par IFPEN non conforme aux spécifications du constructeur notamment en matière d'environnement, d'alimentation électrique, d'utilisation d'accessoires, de solvants ou de consommables ne respectant pas les spécifications constructeur;
* modifications ou déplacements des Matériels effectués par IFPEN sans autorisation préalable du PRESTATAIRE ;
* intervention d'un tiers sur les Matériels que ce soit de façon occasionnelle, ponctuelle ou permanente pour une quelconque Prestation de Maintenance Préventive ou Curative au sens du présent Contrat ; à l'exception des sous-traitants du PRESTATAIRE, dont ce dernier demeure intégralement responsable. Toutefois, IFPEN sera autorisé à faire intervenir un tiers dans les cas listés à l’article 9.2.3.
* Dans l'hypothèse où la réalisation de telles prestations s'avéreraient nécessaires, elles ne pourront être effectuées qu'après accord écrit d'IFPEN sur le devis soumis par le PRESTATAIRE.

# MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les Prestations objet du présent Contrat seront réalisées conformément au Cahier des Charges Fonctionnel figurant en Annexe A.

# RÉCEPTION DES PRESTATIONS

**8.1 Déroulement de la réception des Prestations**

Si, après une intervention, il est constaté que les Prestations du PRESTATAIRE ne sont pas effectuées conformément au Protocole de Maintenance Préventive figurant en annexe C, IFPEN se réserve le droit de demander la remise en conformité du Matériel.

Les Prestations objet des présentes seront vérifiées, contrôlées et réceptionnées conformément aux dispositions prévues au paragraphe 12 du Cahier des Charges Fonctionnel figurant en Annexe A.

**8.2 Pénalités**

## 8.2.1 Pénalité pour non-respect des délais d'intervention

En cas de non-respect des délais moyens d'intervention sur pannes définis au paragraphe 8.4.3 du Cahier des Charges Fonctionnel figurant en Annexe A, le Prestataire encourt des pénalités égales à :

* Pour le non-respect du délai moyen de 15 minutes sur le trimestre entre l'appel fait à la maintenance et la création de l’Ordre de Travail ci –après « OT » dans Coswin :

2 % du montant trimestriel HT du Contrat

* Pour le non-respect du délai moyen de 45 minutes sur le trimestre entre l'appel fait à la maintenance et l'intervention du premier mainteneur sur Site :

2 % du montant trimestriel HT du Contrat

* Pour le non-respect du délai maximum par OT de 2 heures défini au paragraphe 8.4.3 du Cahier des Charges Fonctionnel figurant en Annexe A, le Prestataire encourt des pénalités égales à :

2 % du montant trimestriel HT du Contrat

* Pour le non-respect de l’objectif de 0 demande d’intervention ci-après « DI » sur le plan de travail après l’appel fait à la maintenance, le Prestataire encourt des pénalités égales à :

2 % du montant trimestriel HT du Contrat

## 8.2.2 Pénalité pour non respect des temps maximum d'indisponibilité des Matériels :

En cas de non-respect des indicateurs cibles d'indisponibilité maximale des Matériels définis dans le Cahier des Charges Fonctionnel figurant en Annexe A aux paragraphes 8.4.1.1. pour les bancs moteurs thermiques, 8.4.1.2 pour les bancs à rouleaux, 8.4.1.3. pour les bancs moteurs électriques, le Prestataire encourt des pénalités égales à :

0,1% du montant annuel HT du Contrat par Jour de retard

## 8.2.3 Pénalité pour non respect du temps moyen d'indisponibilité des bancs moteurs thermiques

En cas de non-respect de l'indicateur d'indisponibilité moyenne de cent dix (110) heures (la première Année Contractuelle puis cent (100) heures pour les autres années), par banc et par an, pour l'ensemble du parc "Banc d’essai moteur thermiques" défini au paragraphe 7.2.1 du Cahier des Charges Fonctionnel figurant en Annexe A, le Prestataire encourt des pénalités calculées selon les modalités suivantes :

Les pénalités applicables seront calculées sur l'indisponibilité globale des bancs et suivies au trimestre, IFPEN se réservant la possibilité d'appliquer les pénalités chaque trimestre ou en fin d'année.

P = (I-I0) \* 0,25% M

P = Montant de la pénalité exprimé en euros HT

I = Indisponibilité constatée en heures

I0 = 110 heures la première année contractuelle, puis 100 heures pour les années suivantes (Indisponibilité maximum moyenne par banc)

M = Montant de l'année en cours en euros HT

Ces pénalités seront calculées sur la base du montant total HT du Contrat pour l'année considérée.

8.2.4 Pénalité pour non-respect de l’indicateur cible de réactivité en correctif spécifique pour bancs électriques

8.2.4.1 Pénalité pour non-respect du temps moyen de réactivité intervention

En cas de non-respect de l’indicateur cible de réactivité en correctif spécifique bancs électriques « temps moyen de réactivité intervention » défini au paragraphe 8.4.3 du Cahier des Charges Fonctionnel figurant en Annexe A, le Prestataire encourt des pénalités égales à :

2 % du montant trimestriel HT du Contrat

8.2.4.2 Pénalité pour non-respect du temps moyen de remise en fonctionnement

En cas de non-respect de l’indicateur cible de réactivité en correctif spécifique bancs électriques « temps moyen de remise en fonctionnement » tel que défini au paragraphe 8.4.3 du Cahier des Charges Fonctionnel figurant en Annexe A, le Prestataire encourt des pénalités égales à :

P = (I-I0) \* 0,25% M

P = Montant de la pénalité exprimé en euros HT

I = Indisponibilité constatée en Jours

I0 = 5 Jours (Indisponibilité maximum d’un banc électrique)

M = Montant de l'année en cours en euros HT

Ces pénalités seront calculées sur la base du montant total HT du Contrat pour l'année considérée.

## 8.2.1.5 Pénalité pour non respect de l'indicateur "cible" de réactivité en préventif

En cas de non-respect de l'indicateur "cible" de réactivité en préventif défini au paragraphe 8.4.4. du Cahier des Charges Fonctionnel figurant en Annexe A, le Prestataire encourt des pénalités égales à :

2 % du montant trimestriel HT du Contrat

## 8.2.1.6 Pénalité pour non respect de l'indicateur "cible" de maintenance non conforme

En cas de non-respect de l'indicateur "cible" de maintenance non conforme défini au paragraphe 8.4.5 du Cahier des Charges Fonctionnel figurant en Annexe A, le Prestataire encourt des pénalités égales à:

0,2 % du montant semestriel HT du Contrat par nombre de dysfonctionnements dans l'application tels qu'ils sont définis au paragraphe 8.4.5 du Cahier des Charges Fonctionnel.

## 8.2.1.7 Dispositions générales applicables aux pénalités

Indépendamment des préjudices subis, les Parties conviennent de retenir une procédure de pénalités relative, notamment, au respect des niveaux de service par le Prestataire, étant précisé que l’application de pénalités ne restreint pas le droit pour le Client de mettre en œuvre la procédure de résiliation prévue à l’article 19.1 ci-dessous.

Le non-respect des niveaux de service définis au Contrat entraînera l’application des pénalités prévues au présent article, à moins que le Prestataire ne rapporte la preuve que l’accomplissement de son obligation a été empêché, sans faute ou négligence de sa part, par la survenance d’une cause étrangère à savoir :

- un cas de force majeure tel que défini à l'article 13 ci-dessous ;

- tout fait du Client ayant pour effet d’empêcher ou d’entraver l’accomplissement des obligations du Prestataire ;

- tout fait d’un tiers, à l’exclusion des sous-traitants ou fournisseurs du Prestataire, dont le Prestataire assure la supervision ou de tout autre tiers avec lequel le Prestataire aurait conclu un accord en vue de la fourniture des Prestations au Client.

Les pénalités ne sont pas une compensation du préjudice pour le défaut de respect des niveaux de services contractuels, mais une incitation pour le Prestataire à respecter ceux-ci. Les pénalités ont pour objectif de sanctionner un défaut de qualité de service du Prestataire.

Les pénalités sont applicables de plein droit par le Client du seul fait de la survenance du fait générateur de la pénalité. Le Client en informe le Prestataire en réunion de suivi des Prestations.

En cas de désaccord sur les pénalités applicables, le Parties pourront convenir de reporter une (1) fois l’examen du différend lors de la prochaine réunion, étant entendu que l’existence d’une objection à l’application d’une pénalité n’a pas pour effet d'annuler son éventuelle application.

Si des pénalités sont applicables, celles-ci donneront lieu à l’émission d’un avoir au profit du Client applicable sur les prochaines factures.

La liste des indicateurs pénalisables au titre du présent mécanisme figure aux articles 7.1.1 à 7.1.5 ci-dessus.

L'ensemble des Pénalités applicables au titre des articles 7.1.1 à 7.1.5 ci-dessus est plafonné à quinze pour cent (15%) du montant annuel HT du Contrat par an.

# OBLIGATIONS DES PARTIES

## Obligations du PRESTATAIRE

Dans le cadre du Périmètre des Prestations défini à l'annexe A, le PRESTATAIRE s'engage à exécuter les Prestations conformément à une obligation de résultat. Le Prestataire s'engage à obtenir toutes les habilitations requises aux fins d'exécutions des Prestations objet des présentes.

### Performances des Matériels

Le PRESTATAIRE s'engage à respecter les performances décrites en Annexe A et en Annexe C du présent Contrat.

### Communication et information

Dès qu'il en a connaissance, le PRESTATAIRE informera IFPEN de toutes anomalies constatées sur le Matériel préjudiciables à la réalisation des Prestations et au bon fonctionnement du Matériel et entraînant des prestations non prévues dans le Contrat.

Le Prestataire organisera des réunions de suivi des Prestations suivant une périodicité et une organisation, tels que décrits au paragraphe 12.4 de l’Annexe A

A la demande d'IFPEN, le Prestataire fournira les indicateurs Hygiène, Sécurité, Environnement (HSE) suivants :

*Résultats en matière de sécurité :*

* les taux de fréquence (TF1) de l’entreprise
* les taux de gravité (TG) de l’entreprise
* taux de fréquence (TF1) de la profession (Année Contractuelle n-1)
* le taux de gravité (TG) de la profession (Année Contractuelle n-1)

*Accidents du travail sur le Site IFPEN* :

* Nombre d'accidents déclarés avec arrêt
* Nombre de jours d'arrêt
* Nombre d'accidents déclarés sans arrêt

Nombre d'heures travaillées

## Obligations d'IFPEN

### Fournitures d'utilités

IFPEN mettra gracieusement à disposition du PRESTATAIRE l'ensemble des fluides, énergies et matières premières nécessaires à la bonne exécution du Contrat, à l'exclusion de ceux pris en charge par le PRESTATAIRE.

IFPEN sera tenu d'assurer l'évacuation des déchets et des effluents générés par l'activité du PRESTATAIRE au titre du présent Contrat, à l'exclusion de ceux pris en charge par le PRESTATAIRE.

### Autorisations et permis

IFPEN s'engage à communiquer au PRESTATAIRE les autorisations, permis et réserves techniques délivrés par les administrations et organismes de contrôle.

### Intervention d'un tiers

Toute intervention d'un tiers sur le Matériel objet du présent Contrat pour la réalisation de prestations de maintenance devra faire l'objet d'une autorisation expresse du PRESTATAIRE, qui étudiera l'éventuel impact de cette intervention sur ses obligations au titre du présent Contrat.

Il est toutefois convenu qu’IFPEN pourra faire intervenir un tiers sans autorisation préalable du PRESTATAIRE dans les cas suivants :

- en cas de suspension du Contrat pour survenance d'un événement de force majeure pour la durée dudit événement.

- défaillance du PRESTATAIRE.

On entend par « défaillance du PRESTATAIRE » la non intervention du PRESTATAIRE dans les conditions, notamment de délai, prévues à l’article 6 du Contrat, à l’exception des cas de force majeure.

En cas de défaillance du PRESTATAIRE, les frais supportés par IFPEN pour l’intervention d’un tiers seront à la charge du PRESTATAIRE défaillant.

### Modification de l'étendue des Prestations

* En fin de chaque Année Contractuelle, IFPEN se réserve le droit de procéder à une modification du Périmètre du Matériel et/ou des Prestations, en respectant un délai de prévenance de deux (2) mois.
* Les Parties conviendront alors, dans un avenant au Contrat, des conséquences financières de cette modification.
* Les conséquences financières de cette modification seront calculées sur la base des éventuels impacts subis et justifiés par le Titulaire ainsi que du montant forfaitaire annuel de la première Année Contractuelle et des coûts détaillés par fonction tels que décrits en Annexe B.
* En tout état de cause, toute réduction du Périmètre du Matériel et/ou des Prestations, ne pourra entrainer une diminution du prix forfaitaire annuel ainsi révisé, supérieure à vingt-cinq pourcent (25 %) du montant forfaitaire de la première Année Contractuelle.
* A la demande d'IFPEN, le Prestataire doit participer aux formations organisées par les constructeurs ou les installateurs des installations et équipements étendant ou modifiant le Périmètre du Matériel.

# OBLIGATIONS COMMUNES

## Plan de prévention

Le présent Contrat est régi par les dispositions du Code du travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (article R4512-6 et suivants du Code du Travail).

A ce titre, avant tout commencement d'exécution des Prestations, les Parties :

* analysent en commun, lors de l'inspection préalable, les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités d'IFPEN sur le Site et les Prestations confiées au Prestataire au titre du présent Contrat,
* déterminent en commun, si nécessaire, en fonction des risques identifiés, un plan de prévention adapté et réalisable,
* coordonnent la mise en place des moyens nécessaires à l'application du plan de prévention.

## Représentation d'IFPEN et du PRESTATAIRE

Les Parties désignent leurs représentants respectifs qui auront pouvoir de décision au titre du présent Contrat . Les noms et coordonnées de ces personnes apparaissent au paragraphe 4 de l’Annexe A.

Les missions respectives du responsable de Site du Prestataire et du correspondant maintenance d'IFPEN sont décrites au paragraphe 9 du Cahier des Charges Fonctionnel figurant en Annexe A.

# MAIN D’OEUVRE

|  |  |
| --- | --- |
|  | Pour réaliser les Prestations au niveau de la qualité demandée, Le Prestataire s’engage à mettre à disposition une équipe compétente et adaptée conformément au paragraphe 13.1 de l’Annexe A et ce afin de respecter les objectifs de qualité et de délais visés par les Parties. Le PRESTATAIRE définit son organisation quant au nombre et à la composition de son équipe.  Le PRESTATAIRE garantit le respect de la législation sociale en matière de régularité des embauches de son personnel et s’engage, à ce titre, à remettre à IFPEN, au plus tard à la date de signature du présent Contrat et tous les six (6) mois durant toute la période de son exécution, l’ensemble des attestations et autres documents exigés par la législation en vigueur applicable aux activités exercées par le PRESTATAIRE, à savoir :   * l’attestation énumérée au 1° de l’article D8222-5 du Code du travail, * l’un des documents énumérés au 2° de l’article D8222-5 du Code du travail, * et, le cas échéant en cas de salariés étrangers employés par le PRESTATAIRE ou si le PRESTATAIRE est établi à l’étranger et détache des salariées sur le territoire français, les listes nominatives visées aux articles D8254-2 et D8254-3 du Code du travail.   La régularité de la situation du personnel du PRESTATAIRE constitue une condition essentielle de l’exécution du présent Contrat. Le Prestataire s’engage formellement et conformément à ses déclarations sur l’honneur, à appliquer à l’ensemble de son personnel cette réglementation.  Le PRESTATAIRE s’engage à faire respecter par les entreprises de travail temporaire et/ou fournisseurs et/ou sous-traitants auxquels il confierait la réalisation d’opérations rentrant dans l’objet du présent Contrat, les dispositions législatives et réglementaires visées au présent article et à obtenir la remise des documents et attestations exigés par la législation en vigueur tels que rappelé ci-dessus.  Toute violation de la réglementation susvisée dont IFPEN serait informée pourra donner lieu à la résiliation de plein droit du Contrat, immédiatement et sans indemnité, dans les conditions définies à l’article 18.2 ci-dessous.  A la signature du Contrat, le PRESTATAIRE s’engage à communiquer à IFPEN l’attestation sur l’honneur figurant en Annexe G, précisant que l’objet du Contrat sera réalisé par des salariés que le PRESTATAIRE emploie régulièrement. Cette attestation sera à renouveler tous les six (6) mois jusqu’à la fin du Contrat. |
|  | Il est expressément entendu que les personnels du PRESTATAIRE demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, etc). Aucun lien de subordination ne peut exister entre le personnel affecté par le PRESTATAIRE et IFPEN dans le cadre du présent Contrat. Le PRESTATAIRE recrutera, rémunérera et emploiera le personnel nécessaire sous sa seule responsabilité au regard des charges sociales et fiscales. |
|  | Le PRESTATAIRE sera responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il assumera notamment la responsabilité des accidents de trajet ou de travail qui pourraient survenir à ses salariés, du fait ou à l’occasion de l’exécution du Contrat et assurera les contrôles médicaux obligatoires.  Il sera responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l’occasion de l’exécution des travaux ainsi que les vols commis par ses préposés. |
|  | Le personnel du PRESTATAIRE devra respecter les notes, directives et instructions applicables au personnel d'IFPEN en matière de discipline et en matière de sécurité. |
| **11.6** | En cas d’absence d’une ou plusieurs personnes affectées à l’exécution du Contrat , pour quelque motif que ce soit (congés, formation, arrêt maladie, etc.), le PRESTATAIRE procédera à son (leur) remplacement immédiat, sans surcoût pour assurer la continuité des Prestations dans les conditions du Contrat.  IFPEN se réserve le droit, à tout moment, de demander au PRESTATAIRE le remplacement immédiat d’un des membres du personnel dont le comportement ou le travail serait incompatible avec la bonne exécution du Contrat, sans coût supplémentaire.  A la demande d'IFPEN, le Prestataire fournira les indicateurs Hygiène, Sécurité, Environnement (HSE) suivants :  Résultats en matière de sécurité   * les taux de fréquence (TF1) de l’entreprise * les taux de gravité (TG) de l’entreprise * taux de fréquence (TF1) de la profession (Année Contractuelle n-1) * le taux de gravité (TG) de la profession (Année Contractuelle n-1)   Accidents du travail sur le Site IFPEN :   * Nombre d'accidents déclarés avec arrêt * Nombre de jours d'arrêt * Nombre d'accidents déclarés sans arrêt * Nombre d'heures travaillées |

# FORCE MAJEURE

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Aucune Partie ne pourra être tenue responsable du retard ou de l'inexécution de tout ou partie de ses obligations, si ce retard ou cette inexécution est due à la survenance d'un événement de force majeure au sens de l’article 1218 du Code civil et de la jurisprudence applicable.  La force majeure s’entend de tout événement extérieur à la Partie affectée, présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible, qui empêche soit le PRESTATAIRE soit IFPEN d’exécuter tout ou partie des obligations mises à sa charge par le Contrat. Les Parties conviennent de ne pas considérer comme un cas de force majeure la grève ou les mouvements sociaux du personnel du PRESTATAIRE ou de ses éventuels sous-traitants. |  |
|  | La Partie se trouvant empêchée d'exécuter ses obligations du fait de la survenance d'un événement de force majeure devra prévenir l'autre Partie dans un délai de dix (10) Jours de la survenance d'un tel événement. Elle fera ses meilleurs efforts pour reprendre l'exécution totale du présent Contrat dans les meilleurs délais et informera dûment l'autre Partie de la cessation de la situation de force majeure. |  |
|  | Dans le cas où, malgré les efforts de la Partie concernée pour remédier à cette situation de force majeure, cette dernière perdure au-delà d'un délai de deux (2) mois, le Contrat pourra être résilié conformément à l’Article 18. |  |

# RESPONSABILITE – GARANTIE TECHNIQUE

|  |  |
| --- | --- |
|  | Le Prestataire est responsable de l’exécution de ses obligations contractuelles, objectivement mesurables, au titre d’une obligation de résultat. Le Prestataire s’engage également à respecter l’ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueurs applicables au Contrat et, pour l’exécution des Prestations opérées sur le site IFPEN, le Prestataire s’engage à respecter le règlement intérieur d’IFPEN ainsi que les conditions spécifiques de travail applicables sur le site d’intervention qui lui auront été préalablement communiquées par IFPEN. |
| **13.3** | Le Prestataire s’engage à assumer toutes les conséquences des dommages de toute nature dont lui-même, son personnel, son sous-traitant ou personnel du sous-traitant, ou dont le Client, son personnel ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir à l’occasion de l’exécution des Prestations du fait d'une non-exécution, d'une omission, insuffisance, erreur du Prestataire ou de l'un de ses sous-traitants ou personnel de l'un de ses sous-traitants dans l’exécution des Prestations.  Toutefois, Nonobstant les dispositions du paragraphe ci-dessus, les Parties conviennent que le droit à réparation d'IFPEN sera limité, hors faute lourde ou dolosive, tout dommage matériel et immatériel confondu à **CINQ MILLIONS DEUX-CENT CINQUANTE MILLE** euros (ci-après le « Plafond Global de Responsabilité »). Etant précisé que ce Plafond Global de Responsabilité est lui-même sous divisé de la manière suivante :   * Le droit à réparation d'IFPEN est limité, hors faute lourde ou dolosive, pour tout dommage matériel à **CINQ MILLIONS** d’euros dans la limite du Plafond Global de Responsabilité indiqué ci-dessus ; * Le droit à réparation d'IFPEN sera limité, hors faute lourde ou dolosive, pour tout dommage immatériel à **DEUX-CENT CINQUANTE MILLE** euros dans la limite du Plafond Global de Responsabilité indiqué ci-dessus.   Les Parties renoncent à tout recours et se porte fort de la renonciation à recours de leurs assureurs contre l’autre Partie ou les assureurs de l’autre Partie, conformément aux limitations ci-dessus.  Dans les limites précisées ci-dessus, le Prestataire ne pourra s’exonérer de cette responsabilité qu’en prouvant la survenance d’un événement ayant le caractère de la force majeure telle que définie à l'article 13 ci-dessus ou la faute exclusive d’IFPEN et/ou d’un tiers (hors sous-traitant du Prestataire) à l’origine du dommage.  Au surplus des garanties légales, le Prestataire offre une garantie technique pendant une période de douze (12) mois suivant la date de réception sans réserves des Prestations par IFPEN. Durant cette période le Prestataire s'engage à remédier en totalité à toutes les anomalies conduisant à un non-respect des spécifications techniques des Prestations, ainsi qu’à toute erreur, malfaçon, vice apparent ou caché, tout fonctionnement défectueux apparaissant durant cette période. Le Prestataire devra reprendre à ses frais les parties des Prestations nécessaires à l'élimination des incidents précités.  Tous les frais de remplacement, de main-d'œuvre, de transport et autres résultant de la mise en œuvre de la présente garantie sont à la charge du Prestataire. Cette garantie technique est incluse dans le prix des Prestations.  La période de garantie est automatiquement prolongée de la durée des périodes d’indisponibilité des Prestations garanties. |

# ASSURANCES

|  |  |
| --- | --- |
|  | Le PRESTATAIRE devra souscrire et maintenir en état de validité pendant toute la durée d’exécution de la Prestation, à ses frais, les polices d’assurances nécessaires couvrant les risques et responsabilités encourus du fait de la Commande et compte tenu de son environnement. En cas de défaillance dans l’accomplissement de cette formalité, le PRESTATAIRE supportera toutes les conséquences financières de ce manquement. |
|  | Sur simple demande d'IFPEN, le PRESTATAIRE adressera à IFPEN les attestations d’assurance responsabilité civile générale et professionnelle, émanant d’une compagnie d’assurance notoirement solvable, datée de moins de (6) six mois indiquant les garanties accordées, leur montant, leur franchise. Le PRESTATAIRE prendra les mesures nécessaires pour couvrir tous les risques. |
|  | En cas d’insuffisance de couverture, avant tout commencement d'exécution de la Prestation, IFPEN pourra demander au PRESTATAIRE de porter celle-ci à un montant plus élevé sans surcoût. |

# DOCUMENTATION

La documentation confiée par IFPEN au PRESTATAIRE reste la propriété exclusive d'IFPEN et devra être restituée à première demande d'IFPEN, ou au terme de la Prestation.

Tout document créé pour le Contrat reste la propriété d'IFPEN (y compris les versions informatiques) et devra être restitué au terme de la Prestation.

# CESSION - SOUS-TRAITANCE

|  |  |
| --- | --- |
|  | Le présent Contrat n'est pas cessible, sauf accord des deux Parties. En particulier, la disparition de l'une ou l'autre des Parties entraînerait une résiliation immédiate du présent Contrat. |
|  | Le PRESTATAIRE ne pourra sous-traiter tout ou partie de ses obligations sans l’accord écrit préalable d'IFPEN. En cas d’autorisation écrite d'IFPEN, LE PRESTATAIRE devra imposer à ses sous-traitants la même règle de confidentialité et les mêmes obligations que celles qu'elle a contractées à l'égard d'IFPEN au titre des présentes. Le Prestataire déclare se conformer à toutes dispositions légales relatives à la sous-traitance. |

# CONFIDENTIALITE

|  |  |
| --- | --- |
|  | Le PRESTATAIRE s’engage à appliquer et à faire appliquer à son personnel et éventuels sous-traitants, le secret professionnel le plus absolu sur les informations qui pourront lui être communiquées pour les besoins de la Prestation ou dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la Prestation, ainsi que les résultats de la Prestation, quelle que soit la nature de l'information (économique, scientifique, juridique, technique, etc.) et quelle que soit sa forme. |
|  | Ces dispositions ne s’appliquent pas aux informations qui :   * lors de leur divulgation sont déjà en possession du PRESTATAIRE s'il peut apporter la preuve d'une telle possession personnelle antérieure, * au moment de leur divulgation font partie du domaine public ou le deviennent ultérieurement sans que le PRESTATAIRE puisse être incriminé, * sont divulguées par un tiers légalement habilité à procéder à une telle divulgation. |
|  | En conséquence, le PRESTATAIRE s’interdit de reproduire, communiquer ou utiliser pour lui-même ou pour le compte de tiers, sous quelque forme que ce soit, les informations correspondantes autrement que pour les besoins de la Commande et avec toutes les précautions nécessaires. Il s’oblige à restituer à IFPEN tout document ou autre support matériel intégrant des informations d'IFPEN au terme de la Prestation, ou sur simple demande écrite d'IFPEN. |
|  | Cette obligation restera en vigueur pendant une durée de dix (10) ans suivant le terme du Contrat, quelle qu'en soit la cause. |

# RESILIATION

## A l’initiative du PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE pourra résilier de plein droit le présent Contrat en cas de non-paiement par IFPEN et sans contestation ou opposition de la part d'IFPEN de la facture concernée, dans un délai de trente (30) Jours suivant la date de réception par IFPEN d'une mise en demeure du PRESTATAIRE par courrier recommandé avec accusé de réception resté sans effet. Cette résiliation sera effective à l’issue du délai de préavis de la lettre de mise en demeure restée sans effet.

## A l’initiative d’IFPEN

### En cas d'inexécution par le PRESTATAIRE de tout ou partie de ses obligations notamment en cas de non-respect des éventuels délais d'intervention prévus au Contrat, IFPEN pourra résilier de plein droit, sans formalités judiciaires, le présent Contrat après mise en demeure adressée par IFPEN au PRESTATAIRE d'intervenir dans un délai de trente (30) Jours restée sans effet suivant la date d'envoi du courrier recommandé avec accusé de réception. Cette résiliation sera effective à l’issue du délai de préavis de la lettre de mise en demeure restée sans effet.

### Si le PRESTATAIRE manque gravement à ses obligations au titre du Contrat, IFPEN pourra résilier de plein droit sans préavis et sans formalités judiciaires, le Contrat dans les conditions précisées ci-dessous. Par manquement grave, on entend notamment :

- inobservation des dispositions des articles 7.4, 10.1 et/ou 11 ;

- inobservation des dispositions de l’article 14 ;

- inobservation des dispositions de l’article 16 ;

- inobservation de l’obligation de confidentialité définie à l’article 17 ;

- inobservation des dispositions relatives à la lutte contre la corruption précisées à l’article 19 ci-après ;

- défaut d’assurances.

Dans ces cas, la résiliation pourra être prononcée par IFPEN sans préavis, de plein droit et sans recours aux tribunaux en adressant une notification au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation sera effective au jour de la réception par le Prestataire de la notification d'IFPEN ou de sa première présentation au Prestataire.

### IFPEN se réserve la possibilité de résilier de plein droit, sans formalités le Contrat en respectant un délai de préavis de six (6) mois dans les hypothèses suivantes :

- en cas d’arrêt d’utilisation des Matériels par IFPEN et ce, quel que soit le motif de l’arrêt d’utilisation ;

- en cas de déménagement des Matériels sur un autre site.

Dans ces cas, seules les Prestations effectivement réalisées par le PRESTATAIRE seront payées par IFPEN. Dès réception de la lettre recommandée d’IFPEN actant de la résiliation, le PRESTATAIRE fera parvenir une facture pour solde de tout compte à IFPEN couvrant les éventuelles sommes restant à la charge d’IFPEN.

## En cas de Force Majeure

En présence d’un événement de Force Majeure tel que défini à l'article 12 ci-dessus, chacune des Parties aura la possibilité de résilier le Contrat par envoi à l’autre Partie d’une lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux dispositions de l’Article 12. Dans une telle hypothèse, aucune des Parties ne pourra prétendre à une quelconque indemnité de la part de l’autre Partie.

Une telle résiliation prendra effet au jour suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

## A la cessation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, le PRESTATAIRE devra fournir les éléments nécessaires à IFPEN pour la poursuite des Prestations par un autre prestataire.

Le Prestataire ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation du Contrat en raison de sa défaillance.

**18.5** En fin de Contrat, quelle qu'en soit la cause, le Prestataire s'engage :

* + à assurer les prestations de réversibilité nécessaires à la reprise des Prestations, et à ce titre, le Prestataire sera tenu de communiquer et renseigner IFPEN ou le tiers désigné par lui, gratuitement, sur :
    - tous les dossiers en cours afin d’en permettre une reprise par IFPEN ou le tiers désigné par lui dans l’état de leur avancement au terme du Contrat ;
    - toutes informations spécifiques au site IFPEN nécessaires à l’exécution des Prestations ;
    - tout savoir-faire spécifique au site IFPEN et à l’exécution des Prestations pour IFPEN et acquis pour les besoins de la Prestation, à ce titre le Prestataire devra communiquer à IFPEN ou au tiers désigné par IFPEN : les modes opératoires des opérations de maintenance à réaliser et des outils IFPEN mis à disposition pour l’exécution des Prestations (documentation réalisée dans le cadre du Contrat destinée à la maintenance), les outils développés pour les besoins spécifiques de la réalisation de la Prestation (sous réserve des droits des tiers et des licences préexistantes), la liste des pièces détachées implémentées lors des opérations de maintenance et des fournisseurs alternatifs.
  + à assurer la continuité de la Prestation sans dégradation des niveaux de services contractuels ;
  + à maintenir le personnel nécessaire à la bonne exécution du Contrat pendant la période de mise en œuvre de la réversibilité, tant en nombre qu’en qualité ;
  + à restituer l'ensemble des matériels, et/ou documentations mis à sa disposition par IFPEN à la date effective de résiliation
  + à restituer les locaux mis à disposition par IFPEN dans le cadre du Présent Contrat, en bon état d’entretien.

Le Prestataire s’engage également à assurer le transfert des connaissances relative aux Prestations à la nouvelle équipe technique, y compris dans le cadre d’un fonctionnement en double avec le prestataire tiers ou IFPEN pendant la phase de réversibilité.

Les Parties entendent préciser que la mise en œuvre de la réversibilité ne pourra en aucun cas être une cause d’interruption des obligations contractuelles des Parties.

A l’extinction du Contrat, pour quelque cause que ce soit, le Prestataire ne conserve pas la documentation, en particulier les copies de ces données et fichiers.

# - Lutte contre la corruption

Le Prestataire s’engage à lutter contre la corruption sous toutes ses formes, publique ou privée, active ou passive tant vis-à-vis de ses fournisseurs ou sous-traitants que vis-à-vis de ses donneurs d’ordre.

A ce titre, le Prestataire s’engage à respecter, d’une part, la législation française de lutte contre la corruption ainsi que les législations analogues applicables au Prestataire si tout ou partie du Contrat est réalisé à l’étranger et, d’autre part, le code de conduite d’IFPEN accessible sur son site internet à l’adresse suivante : [Code de conduite anticorruption](http://www.ifpenergiesnouvelles.fr/content/download/78589/1626471/version/3/file/VF-Code-de-conduite-anticorruption-IFPEN.pdf).

Pour tout ce qui a trait au Contrat, le Prestataire déclare et garantit, qu’à la date de son entrée en vigueur, il n’a pas et il ne donnera ou proposera de donner, directement ou indirectement, une somme d’argent ou tout autre avantage pécuniaire ou non à qui que ce soit dans le but d’obtenir le Contrat ou d’en faciliter son exécution.

Le Prestataire s’engage, à première demande d’IFPEN, à ouvrir ses livres comptables ou tout autre pièce comptable ou documentation liés aux paiements faits ou reçus et des dépenses réalisées par le Prestataire dans le cadre de la passation ou l’exécution du présent Contrat pendant sa durée et au moins trois (3) ans à compter de la date d’expiration ou de résiliation du Contrat à un cabinet d’expertise comptable indépendant. Ce cabinet transmettra à IFPEN les seules informations relatives à une éventuelle infraction du Prestataire aux obligations de la présente clause.

Dans le cas où cet audit révèlerait que le Prestataire a manqué aux obligations susvisées, le Prestataire s’engage à rembourser à IFPEN les frais dudit audit.

En cas de manquement par le Prestataire à une de ses obligations susvisées, IFPEN se réserve le droit de mettre fin immédiatement au présent Contrat sans préavis ni indemnité de toute sorte, sans préjudice de tout dommages et intérêts.

# DROIT APPLICABLE – LITIGES

Tout désaccord entre les Parties pouvant naître de l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, et qui n'aurait pu être réglé de façon amiable dans un délai de soixante (60) jours suivant la survenance de ce désaccord sera soumis à la juridiction du Tribunal compétent de Nanterre, y compris en cas de pluralité de défendeurs.

# DISPOSITIONS DIVERSES

## Le fait par l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'un quelconque des droits découlant du présent Contrat, ne peut être interprété, quelles que soient la durée et l'importance de cette tolérance, comme un abandon de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune de ses clauses et conditions.

## Toute modification au Contrat devra être acceptée par les Parties dans un avenant au présent Contrat signé par les représentants dûment habilités du PRESTATAIRE et d’IFPEN.

Tout avenant ou annexe au présent Contrat est régi par l'intégralité des dispositions figurant au présent Contrat.

## Si l'une quelconque des clauses du présent Contrat était jugée nulle par une décision immédiatement exécutoire et/ou non susceptible d'appel, celle-ci serait considérée comme n'ayant jamais été écrite sans que la validité du présent Contrat et celle des autres clauses en soit affectée. Dans un tel cas, les Parties se rencontreront au plus tôt pour remplacer la clause invalidée par une clause valide, respectant l'esprit initial du Contrat.

## Le PRESTATAIRE s’engage à ne pas utiliser à titre de publicité commerciale et ce, quel que soit le support de cette publicité, le nom d’IFPEN sauf en cas d’obtention d’une autorisation préalable et écrite de ce dernier.

En cas d’autorisation expresse d’IFPEN, le PRESTATAIRE s’engage à se conformer aux règles de communication d’IFPEN lorsqu’il utilise le nom, logo ou la marque commerciale, en respectant les chartes graphiques respectives officielles d’IFPEN et de ses affiliées.

En aucun cas la mention d’IFPEN en tant que référence commerciale ne devra remettre en cause l’engagement de confidentialité tel que défini à l’article 17.

## Les titres des Articles, subdivisions ou des Annexes du Contrat ne seront pas pris en compte pour l'interprétation de leur contenu et servent uniquement à en faciliter la lecture. Seul le contenu fait foi.

Fait à Rueil-Malmaison, en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des Parties.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Pour IFP Energies nouvelles | |  | Pour le PRESTATAIRE | |
| Nom : | ……………………… |  | Nom : | ………………………. |
| Titre : | ………………………. |  | Titre : | ………………………. |
| Signature : | ………………………. |  | Signature : | ………………………. |
| Date : | ………………………. |  | Date : | ………………………. |

## Annexe A « Cahier des Charges Fonctionnel Référence 438610-1 »

## Annexe B « Offre commerciale du Prestataire»

TARIFS DES PRESTATIONS HORS FORFAIT ANNUEL

Les coûts de réparation hors Forfait annuel seront établis sur la base des éléments suivants :

## Annexe C « Offre technique du Prestataire»

## Annexe D « Autorisation d’occupation à titre précaire d’un emplacement sur le Site»

## 

**Annexe E «Représentation d’IFPEN et du Prestataire »**

## Annexe F « Attestation d'assurance»

## Annexe G « Lutte contre le travail dissimulé »

**XXXXXX**

Société au capital de xxxx euros, immatriculée au R.C.S. xxxxxxxxxxxx

Dont le siège est situé xxxxxxx

Représentée par xxxxxxxxxxxxxx, en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxx

atteste sur l'honneur :

- que le personnel utilisé en France pour la réalisation du Contrat n°……………conclu entre IFPEN et XXXX est régulièrement employé au regard du droit du travail français (notamment au regard des articles L 1221-10 à L 1221-12, L 3243-1 et suivants et R3243-1 et suivants, D 8254-2 et suivants du Code du Travail), et dans le cas où elle serait autorisée par IFPEN à avoir recours à un sous-traitant, elle reconnaît avoir été informée de l'interdiction faite par la loi de contracter avec toute personne physique ou morale en situation irrégulière notamment au regard de l'article L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail.

- qu’elle a procédé auprès de l’administration fiscale au dépôt de l‘ensemble des déclarations fiscales obligatoires à la date de la présente.

- que le personnel utilisé dans tout pays autre que la France pour la réalisation de l'objet du Contrat est régulièrement employé au regard des dispositions légales de ce(s) pays, y compris en matière de titres de travail et d’autorisations de séjour nécessaires, et dans le cas où elle serait autorisée par IFPEN à avoir recours à un sous-traitant, elle reconnaît être informée des dispositions légales en vigueur dans ces pays interdisant des situations irrégulières au regard du droit du travail.

Fait à :

Le :

(cachet et signature autorisée de la société)